

RÈGLEMENT N° 2011-001

Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et Applicable par la Sûreté du Québec

- ATTENDU QUE** le conseil municipal de Grosse Île juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Grosse Île ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 8 juin 2011;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois jours avant la présente séance;
- ATTENDU QUE** la Directrice-Générale lit le présent règlement aux membres du conseil;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de Geraldine Burke

Appuyée par Steve Clarke

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

Le conseil décrète que le règlement numéro 2011-001 intitulé «Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec» soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font également partie intégrante.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public

Signifie les parcs, les rues, les cours d'école ainsi que tout lieu aménagé par la municipalité et destiné à l'usage du public.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires privées à caractère public

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.

- Article 3** Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.
- Article 4** Il est interdit à toute personne, de troubler la paix en importunant les passants.
- Article 5** Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.
- Article 6** Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou sur une plage sans permis.
- La municipalité peut, aux conditions prévues à la politique adoptée à cet effet, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.
- Article 7** Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du 22h00 à 07h00.
- Article 8** Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.
- Article 9** Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

- Article 10** Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
- Article 11** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre de dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :
- Relativement aux articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.
- Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.
- Article 12** Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- Article 13** Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec.
- Article 14** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice Générale

NOTICE OF MOTION : Le 8 juin 2011
ADOPTION : Le 10 août 2011
PUBLICATION : Le 23 août 2011